

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025089 DU 21 octobre 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2 Route de Péroutes – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SOGEDO, représenté par Mr Laurent BALLANDRIN, demeurant 250 Chemin de la Veyle – 01310 ST REMY ;

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement pour une maison sur trottoir, assuré la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée au 2 Route de Péroutes, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 21 octobre 2025 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera restreinte et empiètera sur la chaussée, largeur de voie maintenue 2m.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise SOGEDO, représenté par Mr Laurent BALLANDRIN, demeurant 250 Chemin de la Veyle – 01310 ST REMY ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

La gendarmerie,

La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 03 octobre 2025



Le Maire,

Nathalie MICOLAS